
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

PROJET DE LOI

41

41

**An Act to Amend the
Local Governance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la gouvernance locale**

Read first time: May 12, 2026

Première lecture : le 12 mai 2026

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. AARON KENNEDY

L'HON. AARON KENNEDY

BILL 41

PROJET DE LOI 41

**An Act to Amend the
Local Governance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la gouvernance locale**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by repealing the definition “generation facility”.*

2 *Paragraph 68(1)(g) of the Act is amended by striking out “referred to in subsection 8(1)” and substituting “referred to in subsection 8(1) or 116.1(1)”.*

3 *Subsection 100(6) of the Act is amended by striking out “generation facility” and substituting “clean energy generation facility”.*

4 *Section 111 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding the definition “distribution electric utility” by striking out “116” and substituting “116.2”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“clean energy generation facility” means a generation facility that produces electricity from a clean source as

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par l’abrogation de la définition d’« installation de production ».*

2 *L’alinéa 68(1)g) de la Loi est modifié par la suppression de « constituées en vertu du paragraphe 8(1) » et son remplacement par « visées au paragraphe 8(1) ou 116.1(1) ».*

3 *Le paragraphe 100(6) de la Loi est modifié par la suppression de « installation de production » et son remplacement par « installation de production d’énergie propre ».*

4 *L’article 111 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède la définition d’« entreprise de distribution d’électricité », par la suppression de « 116 » et son remplacement par « 116.2 »;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« attributs environnementaux » S’entend selon la définition que donne de ce terme le Règlement sur l’électri-

defined in the [Electricity Act](#). (*installation de production d'énergie propre*)

“environmental attributes” means environmental attributes as defined in the *Electricity from Renewable Resources Regulation* – [Electricity Act](#). (*attributs environnementaux*)

5 Section 112 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

112(1) A local government may construct, own or operate a clean energy generation facility in the Province and may use the electricity for its own purposes, sell it in accordance with the [Electricity Act](#) or sell the environmental attributes derived from its generation, but shall not distribute it or provide it as a service to its residents.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

112(3) A local government may, for the purposes of subsection (1),

(a) acquire, in the Province, land or an interest in land that is adjacent to the local government or adjacent to a local government that is party to an agreement referred to in paragraph (b) or (c) and use the land for the purposes stated in that subsection,

(b) enter into an agreement with one or more local governments, one or more councils of the band as defined in the *Indian Act* (Canada), the Crown or any other person where the costs of construction and operation of a clean energy generation facility may be shared by the parties to the agreement, or

(c) enter into an agreement with one or more local governments, one or more councils of the band as defined in the *Indian Act* (Canada), the Crown or any other person to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of a clean energy generation facility or the site of related land within the Province.

citée issue de ressources renouvelables – [Loi sur l'électricité](#). (*environmental attributes*)

« installation de production d'énergie propre » Installation de production qui produit de l'électricité à partir d'une source propre, selon la définition que donne de ces termes la [Loi sur l'électricité](#). (*clean energy generation facility*)

5 L'article 112 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

112(1) Les gouvernements locaux peuvent construire une installation de production d'énergie propre dans la province, en être les propriétaires ou les exploitants, utiliser l'électricité produite pour leurs propres besoins, la vendre conformément à la [Loi sur l'électricité](#) ou vendre les attributs environnementaux découlant de sa production, mais ne peuvent distribuer cette électricité à leurs résidents ni leur en fournir à titre de service.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

112(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), les gouvernements locaux peuvent :

a) acquérir, dans la province, des terrains ou un intérêt dans des terrains qui leur sont adjacents ou qui sont adjacents à un autre gouvernement local partie à un accord visé à l'alinéa b) ou c) et les utiliser pour les besoins précisés à ce paragraphe;

b) conclure avec un ou plusieurs gouvernements locaux, un ou plusieurs conseils de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les indiens* (Canada), la Couronne ou toute autre personne un accord stipulant que les coûts afférents à la construction et à l'exploitation d'une installation de production d'énergie propre peuvent être partagés entre les parties à l'accord;

c) conclure avec un ou plusieurs gouvernements locaux, un ou plusieurs conseils de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les indiens* (Canada), la Couronne ou toute autre personne un accord ayant pour objet conjoint l'acquisition, l'aménagement, l'agrandissement, la gestion ou l'exploitation d'une installation de production d'énergie propre, l'acquisition de sa propriété ou l'emplacement, dans la province, des terrains qui y sont afférents.

(c) *by adding after subsection (3) the following:*

112(4) A local government shall, by a resolution of its council, state its intention to take a measure under subsection (1) or (3).

6 *Section 113 of the Act is amended by striking out “generation facility shall” and substituting “clean energy generation facility shall”.*

7 *The heading “Budget for generation facility” preceding section 114 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Budget for clean energy generation facility

8 *Section 114 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “generation facility” and substituting “clean energy generation facility”.*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

114(2) When operating a clean energy generation facility, a local government shall produce a budget with respect to the operation which shall be balanced on either an annual or a four-year basis, in its discretion.

(c) *in the portion preceding paragraph (4)(a) by striking out “generation facility” and substituting “clean energy generation facility”;*

(d) *in the portion preceding paragraph (5)(a) by striking out “generation facility” and substituting “clean energy generation facility”.*

9 *Section 115 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “generation facility” and substituting “clean energy generation facility”;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

112(4) Les gouvernements locaux déclarent leur intention de prendre une mesure prévue au paragraphe (1) ou (3) par voie de résolution de leur conseil.

6 *L’article 113 de la Loi est modifié par la suppression de « installation de production » et son remplacement par « installation de production d’énergie propre ».*

7 *La rubrique « Budget de fonctionnement d’une installation de production d’électricité » qui précède l’article 114 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Budget de fonctionnement d’une installation de production d’énergie propre

8 *L’article 114 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « installation de production » et de « d’exploitation » et leur remplacement par « installation de production d’énergie propre » et « de fonctionnement », respectivement;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

114(2) Les gouvernements locaux qui exploitent une installation de production d’énergie propre présentent un budget de fonctionnement, qui doit être équilibré sur une base annuelle ou quadriennale, à leur discrétion.

c) *au passage qui précède l’alinéa (4)a), par la suppression de « installation de production » et son remplacement par « installation de production d’énergie propre »;*

d) *au passage qui précède l’alinéa (5)a), par la suppression de « installation de production » et son remplacement par « installation de production d’énergie propre ».*

9 *L’article 115 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « installation de production » et son remplacement par « installation de production d’énergie propre ».*

10 The heading “Borrowing for generation facility” preceding section 116 of the Act is repealed and the following is substituted:

Borrowing for clean energy generation facility

11 Section 116 of the Act is repealed and the following is substituted:

116 Despite subsection 100(2), a local government may borrow temporarily in each year for current expenditures in respect of the operation of a clean energy generation facility a sum or sums of money not exceeding 50% of the budgeted revenue for that year.

12 The Act is amended by adding after section 116 the following:

Clean energy generation corporation

116.1(1) A local government may establish a corporation or acquire or hold securities of a corporation to construct or operate a clean energy generation facility in the Province and may use the electricity for its own purposes, sell it in accordance with the [Electricity Act](#) or sell the environmental attributes derived from its generation, but shall not distribute it or provide it as a service to its residents.

116.1(2) For the purposes of subsection (1), a local government may

- (a) acquire, in the Province, land or an interest in land that is adjacent to the local government or to a local government that is a party to an agreement under paragraph (b) or (c) and use the land for the purposes stated in that subsection,
- (b) enter into an agreement with one or more local governments, one or more councils of the band as defined in the *Indian Act* (Canada), the Crown or any other person where the costs of construction and operation of a clean energy generation facility may be shared by the parties to the agreement, or

10 La rubrique « Pouvoir d'emprunt » qui précède l'article 116 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir d'emprunt pour les installations de production d'énergie propre

11 L'article 116 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

116 Par dérogation au paragraphe 100(2), les gouvernements locaux peuvent contracter au cours d'une année donnée un ou plusieurs emprunts temporaires pour couvrir les dépenses courantes qu'entraîne l'exploitation d'une installation de production d'énergie propre, la ou les sommes empruntées ne pouvant représenter plus de la moitié des recettes projetées pour cette année.

12 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 116 :

Société de production d'énergie propre

116.1(1) Les gouvernements locaux peuvent constituer des personnes morales ou acquérir ou détenir leurs valeurs mobilières en vue de construire ou d'exploiter dans la province une installation de production d'énergie propre, d'utiliser l'électricité produite pour leurs propres besoins, de la vendre conformément à la [Loi sur l'électricité](#) ou de vendre les attributs environnementaux découlant de sa production, mais ne peuvent distribuer cette électricité à leurs résidents ni leur en fournir à titre de service.

116.1(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), les gouvernements locaux peuvent :

- a) acquérir, dans la province, des terrains ou un intérêt dans des terrains qui leur sont adjacents ou qui sont adjacents à un autre gouvernement local partie à un accord visé à l'alinéa b) ou c) et les utiliser pour les besoins précisés à ce paragraphe;
- b) conclure avec un ou plusieurs gouvernements locaux, un ou plusieurs conseils de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les indiens* (Canada), la Couronne ou toute autre personne un accord stipulant que les coûts afférents à la construction et à l'exploitation d'une installation de production d'énergie propre peuvent être partagés entre les parties à l'accord;

(c) enter into an agreement with one or more local governments, one or more councils of the band as defined in the *Indian Act* (Canada), the Crown or any other person to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of a clean energy generation facility or the site of related land within the Province.

116.1(3) A local government shall, by a resolution of its council, state its intention to take a measure under subsection (1) or (2).

116.1(4) Any corporation established for the purposes of subsection (1) may be operated for profit, which profits may arise from the sale of electricity or the sale of environmental attributes derived from its generation.

116.1(5) Sums received by the local government as profits shall be paid into the general operating fund of the local government and shall be used solely for municipal purposes.

116.1(6) Sections 8 and 112 to 116 do not apply to a local government in the case of a clean energy generation facility referred to in this section.

Delegation to a regional service commission

116.2(1) For the purposes of constructing or operating a clean energy generation facility referred to in section 112, a local government may delegate to a regional service commission any of its powers referred to in subsection 100(1) or 112(3) or section 116, with the necessary modifications.

116.2(2) For the purposes of constructing a clean energy generation facility referred to in section 116.1, a local government may delegate to a regional service commission any of its powers referred to in subsection 100(1) or 116.1(2), with the necessary modifications.

116.2(3) A local government shall make a delegation under subsection (1) or (2) by means of a by-law.

c) conclure avec un ou plusieurs gouvernements locaux, un ou plusieurs conseils de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les indiens* (Canada), la Couronne ou toute autre personne un accord ayant pour objet conjoint l'acquisition, l'aménagement, l'agrandissement, la gestion ou l'exploitation d'une installation de production d'énergie propre, l'acquisition de sa propriété ou l'emplacement, dans la province, des terrains qui y sont afférents.

116.1(3) Les gouvernements locaux déclarent leur intention de prendre une mesure prévue au paragraphe (1) ou (2) par voie de résolution de leur conseil.

116.1(4) Toute personne morale constituée aux fins d'application du paragraphe (1) peut être exploitée à des fins lucratives, les profits pouvant provenir soit de la vente d'électricité, soit de la vente des attributs environnementaux découlant de sa production.

116.1(5) Les sommes que reçoivent les gouvernements locaux en guise de profits sont versées à leur fonds général de fonctionnement et ne sont utilisées qu'à des fins municipales.

116.1(6) S'agissant d'une installation de production d'énergie propre visée par le présent article, les articles 8 et 112 à 116 ne s'appliquent pas aux gouvernements locaux.

Délégation à la commission de services régionaux

116.2(1) Aux fins de construction ou d'exploitation d'une installation de production d'énergie propre visée par l'article 112, les gouvernements locaux peuvent déléguer à une commission de services régionaux l'un quelconque de leurs pouvoirs prévus au paragraphe 100(1) ou 112(3) ou à l'article 116, avec les adaptations nécessaires.

116.2(2) Aux fins de construction d'une installation de production d'énergie propre visée par l'article 116.1, les gouvernements locaux peuvent déléguer à une commission de services régionaux l'un quelconque de leurs pouvoirs prévus au paragraphe 100(1) ou 116.1(2), avec les adaptations nécessaires.

116.2(3) Toute délégation à laquelle procèdent les gouvernements locaux en vertu du paragraphe (1) ou (2) se fait par voie d'arrêté.

116.2(4) In the case of a delegation of the power to borrow referred to in subsection 100(1) for the construction of a clean energy generation facility,

(a) paragraph 1.01(2)(a) of the *Municipal Capital Borrowing Act* applies, with the necessary modifications, to the regional service commission as borrower, and

(b) subsection 1.01(1) of the *Municipal Capital Borrowing Act* applies to each local government as guarantor.

116.2(5) No delegation under this section shall take effect unless the regional service commission consents to the delegation by an agreement referred to in section 6 of the *Regional Service Delivery Act*.

13 *Subsection 117(13) of the Act is amended by striking out “A local government” and substituting “Despite subsection 100(2), a local government”.*

14 *Subsection 191(1) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (aa.2) and substituting the following:*

(aa.2) governing agreements under paragraphs 112(3)(b) and (c), including the sharing of costs of construction and operation of a clean energy generation facility, the use or sale of the electricity generated or the sale of environmental attributes derived from its generation;

(b) *in paragraph (bb) by striking out “generation facility” and substituting “clean energy generation facility”;*

(c) *by adding after paragraph (bb) the following:*

(bb.1) governing agreements under paragraphs 116.1(2)(b) and (c), including the sharing of costs of construction and operation of a clean energy generation facility, the use or sale of the electricity generated or the sale of environmental attributes derived from its generation;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

15 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2018-54 under the Local Governance Act is amended*

116.2(4) S’agissant de la délégation du pouvoir d’emprunt visé au paragraphe 100(1) pour la construction d’une installation de production d’énergie propre :

a) l’alinéa 1.01(2)a) de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* s’applique, avec les adaptations nécessaires, à la commission de services régionaux en tant qu’emprunteur;

b) le paragraphe 1.01(1) de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* s’applique aux gouvernements locaux en tant que garants.

116.2(5) La délégation opérée en vertu du présent article n’a d’effet que si la commission de services régionaux y consent par voie d’entente visée à l’article 6 de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

13 *Le paragraphe 117(13) de la Loi est modifié par la suppression de « Pour couvrir » et son remplacement par « Par dérogation au paragraphe 100(2), pour couvrir ».*

14 *Le paragraphe 191(1) de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa aa.2) et son remplacement par ce qui suit :*

aa.2) régir les accords prévus aux alinéas 112(3)b) et c), notamment le partage des coûts afférents à la construction et à l’exploitation d’une installation de production d’énergie propre ainsi que l’utilisation et la vente de l’électricité produite ou des attributs environnementaux découlant de sa production;

b) *à l’alinéa bb), par la suppression de « installation de production » et son remplacement par « installation de production d’énergie propre »;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa bb) :*

bb.1) régir les ententes prévues aux alinéas 116.1(2)b) et c), notamment le partage des coûts afférents à la construction et à l’exploitation d’une installation de production d’énergie propre et l’utilisation et la vente de l’électricité produite ou des attributs environnementaux découlant de sa production;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

15 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-54 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié*

(a) in paragraph (e) by adding “under subsection 8(1) of the Act or in which it holds securities” after “established by the local government”;

(b) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) the following information with respect to a corporation established by the local government under subsection 116.1(1) of the Act or in which it holds securities:

- (i) the name of the corporation,
- (ii) the purpose of the corporation, and
- (iii) the profits paid by the corporation to the local government;

a) à l’alinéa e), par l’adjonction de « en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi ou dont elle détient des valeurs mobilières » après « constituée »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

e.1) les renseignements ci-dessous concernant toute personne morale qu’il a constituée en vertu du paragraphe 116.1(1) de la Loi ou dont il détient des valeurs mobilières :

- (i) sa raison sociale,
- (ii) son objet,
- (iii) les profits qu’elle lui a versés;